

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er} du Protocole additionnel n^o 1 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales doit-il être interprété en ce sens qu'il permet une réduction de 25 % de la rémunération des fonctionnaires et agents publics en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi roumaine n^o 118/2010 instaurant certaines mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire (legea nr. 118/2010 privind unele măsuri necesare în vederea restabilirii echilibrului bugetar)?
- 2) Dans l'affirmative, le droit sur la rémunération est-il un droit absolu interdisant à l'État d'apporter certaines restrictions à ce droit ?

Pourvoi formé le 14 septembre 2011 par Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre l'arrêt rendu le 22 juin 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-409/09, Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-469/11 P)

(2011/C 331/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis)

Autre partie à la procédure: la Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

Les requérantes demandent qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-409/09;
- rejeter entièrement l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il se prononce sur le fond;
- condamner la Commission aux dépens des requérantes y compris ceux qui ont été encourus en rapport avec la procédure initiale, même si le présent pourvoi était rejeté, ainsi qu'aux dépens encourus dans le présent pourvoi s'il était accueilli.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes allèguent que l'ordonnance attaquée devrait être écartée sur le fondement des arguments ci-après:

- le Tribunal a commis une erreur de droit en n'appliquant pas les dispositions de l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure qui concerne la prolongation de 10 jours pour cause de distance du délai attribué pour les affaires qui ont pour objet d'établir la responsabilité non contractuelle des institutions européennes.

— le Tribunal, en n'appliquant pas les dispositions de l'article 102, paragraphe 2, a violé les principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

— le Tribunal a commis une erreur de droit en acceptant que le délai de prescription commence à courir à compter de la date à laquelle la décision de la Commission de rejeter l'offre des requérantes a été communiquée à celles-ci.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 14 septembre 2011 — SIA «Garkalns»/Rīgas Dome

(Affaire C-470/11)

(2011/C 331/23)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Garkalns».

Partie défenderesse: Rīgas Dome.

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 49 CE et l'obligation de transparence qui lui est liée en ce sens qu'est compatible avec les restrictions admissibles à la libre prestation des services l'utilisation, dans une loi annoncée publiquement et préalablement, d'une notion juridique indéterminée telle que «l'atteinte substantielle aux intérêts de l'État et des habitants du territoire administratif concerné», notion à laquelle, dans chaque cas d'application, il convient de donner un contenu concret au moyen de lignes directrices d'interprétation, mais qui permet en même temps une certaine souplesse dans l'évaluation de l'atteinte à la liberté ?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 14 septembre 2011 — SIA «Cido Grupa»/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-471/11)

(2011/C 331/24)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Cido Grupa».

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests.

Questions préjudicielles

1) Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 3, 3^{ème} alinéa, du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission ⁽¹⁾, établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, en ce sens que, si une quantité excédentaire individuelle d'un produit quelconque, susceptible d'être qualifié de sucre au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement, a été constatée chez un opérateur, celui-ci a l'obligation de verser au budget de l'État un montant dont le calcul est fondé non pas sur la quantité de produit (par

exemple, de sirop de sucre) réellement constatée en sa possession, mais sur la quantité de sucre blanc (code nomenclature combinée 1701 99 10) qui correspond à la teneur en sucre du produit constaté que l'opérateur a en sa possession ?

2) La taxe à l'importation la plus élevée qui doit être incluse dans le calcul de ce montant est-elle celle applicable au sucre blanc, et non celle afférente au produit que l'opérateur a réellement en sa possession ?

⁽¹⁾ JO L 9, p. 8.